

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.438 du 4 juin 2015

A. 212.249/VIII-9202

En cause : **JASPART** Michel,
ayant élu domicile
à la Centrale Générale des Services Publics
(CGSP),
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2014 par Michel JASPART qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 5 janvier 2014 par lequel Madame Y.G. DETILLOUX, Conseiller auprès du Service public fédéral Finances, y est nommée Conseiller général (classe A4)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 29 mai 2015;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Fabrice GROBELNY, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant, né le 30 juillet 1953, est conseiller à l'administration générale de la Perception et du Recouvrement.

2. Le Moniteur belge du 1^{er} juin 2011 publie dix mises en compétition dans la classe A4 relatives à nonante-huit emplois, dont seize "auprès des Services extérieurs de l'Administration des contributions directes-secteur recouvrement et de l'Administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines-TVA. Ces emplois seront intégrés dans l'Administration générale de la perception et du recouvrement".

3. Le 14 juin 2011, le requérant se porte candidat pour trois emplois de "Conseiller général perception et recouvrement-Directeur régional", à pourvoir au centre régional de Recouvrement Liège 1, au centre régional de Recouvrement Liège 2 et au centre régional de Recouvrement Namur-Luxembourg.

Le même jour, Marie-Jeanne DETILLOUX se porte candidate pour quatre emplois de "Conseiller général perception et recouvrement-Directeur régional, à pourvoir au centre régional de Recouvrement Brabant wallon, au centre régional de Recouvrement Namur-Luxembourg, au centre régional de Recouvrement Liège 1 Liège 1 et au centre régional de Recouvrement Liège 2.

4. Par des lettres du 23 septembre 2011, le requérant et Marie-Jeanne DETILLOUX sont respectivement avisés de leur réussite à l'évaluation des compétences génériques : le requérant avec 12,5 points sur 20 et Marie-Jeanne DETILLOUX avec 12 points sur 20.

5. Lors de sa réunion du 27 janvier 2012, le comité de direction décide, à l'unanimité, que les candidats ayant satisfait à l'évaluation des compétences techniques et génériques et repris aux tableaux d'intégration seront invités à passer une évaluation complémentaire destinée, entre autres, à examiner la manière dont ils

mettent en pratique leurs compétences et leur mode de fonctionnement personnel et interpersonnel, comme cela a été proposé par le directeur du service d'encadrement Personnel et Organisation dans sa note du 18 janvier 2012.

Cette évaluation complémentaire constitue l'étape 3 prévue dans la mise en compétition du 1^{er} juin 2011.

6. Par des lettres du 10 février 2012, il est notifié au requérant et à Marie-Jeanne DETILLOUX qu'ils ont satisfait à l'évaluation des compétences techniques et qu'ils seront invités prochainement à l'évaluation complémentaire.

7. Le 27 février 2012, Marie-Jeanne DETILLOUX passe cette épreuve et obtient, pour chacune des compétences, les évaluations suivantes :

Innover : suffisamment développée
Développer des collaborateurs : suffisamment développée
Influencer : suffisamment développée
S'auto-développer : bien développée
Atteindre les objectifs : bien développée
Communiquer : bien développée

8. Ayant passé cette épreuve le 28 février 2012, le requérant obtient, pour sa part, les évaluations qui suivent :

Innover : à développer
Développer des collaborateurs : suffisamment développée
Influencer : à développer
S'auto-développer : à développer
Atteindre les objectifs : à développer
Communiquer : à développer

9. Le 24 juillet 2012 a lieu l'interview de Marie-Jeanne DETILLOUX devant Luc DE DOBBELEER, auditeur général des finances, chargé de la direction de l'administration générale de la Perception et du Recouvrement.

10. Par un courriel du 6 août 2012, le chef fonctionnel du requérant remet son avis concernant ce dernier.

11. Le chef fonctionnel de Marie-Jeanne DETILLOUX étant Luc DE DOBBELEER, celui-ci intégrera son avis dans la note adressée au comité de direction le 16 octobre 2013.

12. Le 23 août 2012, le requérant est interviewé par Luc DE DOBBELEER.

13. Par une note du 26 septembre 2012, le directeur du service d'encadrement Personnel & Organisation informe le comité de direction de ce que, suite à une réclamation introduite à propos de l'évaluation des compétences techniques, le fonctionnaire dirigeant de l'administration générale de la Perception et du Recouvrement a décidé de supprimer la question n° 36 du questionnaire à choix multiple utilisé le 13 décembre 2011 pour évaluer les compétences techniques des candidats. La notation de l'épreuve technique et l'intégration des résultats des évaluations des compétences techniques et génériques sont revues en conséquence :

- Marie-Jeanne DETILLOUX obtient 17,5/20 pour l'évaluation des compétences techniques et son score intégré passe à 14,20/20;
- quant au requérant, il réalise désormais un score intégré de 12,70/20 puisqu'il obtient 13/20 à l'évaluation des compétences techniques.

14. Par une note du 16 octobre 2013 adressée au comité de direction, Luc DE DOBBELEER propose Marie-Jeanne DETILLOUX pour l'emploi de conseiller général au centre régional de Recouvrement Namur-Luxembourg.

Le 18 octobre 2013, statuant au vote secret, les membres du comité de direction décident, à l'unanimité, de suivre cette proposition, laquelle est notifiée au requérant le 25 octobre 2013.

15. Le 7 novembre 2013, celui-ci consulte son dossier de postulation et reçoit la copie de certains documents.

16. Le 8 novembre 2013, il introduit une réclamation à l'encontre de la proposition de nomination émise le 18 octobre 2013 par le comité de direction et demande à être entendu.

Le 22 novembre 2013, il est entendu en sa réclamation par le comité de direction et, au terme de son audition, il remet le texte de son intervention daté de la veille.

17. Dans sa note du 4 décembre 2013 pour le comité de direction, Luc DE DOBBELEER, administrateur général de la Perception et du Recouvrement, estime qu'après examen de la réclamation du requérant, il n'y a pas de raison de revoir les propositions initialement faites.

En sa séance du 6 décembre 2013, le comité de direction décide, au vote secret et à l'unanimité de ses membres, de se rallier à l'avis de Luc DE DOBBELEER et de classer la réclamation du requérant sans suite dans le dossier.

18. Par un arrêté royal du 5 janvier 2014, Marie-Jeanne DETILLOUX est nommée conseiller général (A4) au 1^{er} février 2014.

Il s'agit de l'acte attaqué, notifié au requérant par une lettre du 17 février 2014;

Considérant que le requérant estime que le mémoire en réponse, signé par Hans D'HONDT, président du comité de direction du SPF Finances, doit être écarté des débats dans la mesure où ce dernier ne paraît pas disposer de la compétence pour représenter l'État belge dans un contentieux introduit devant le Conseil d'État; qu'il ajoute, dans son dernier mémoire, que par identité avec le prescrit de l'article 705 du Code judiciaire, l'État ne pourrait être représenté qu'à l'intervention de son ministre, aucune délégation de pouvoir ne pouvant être admise dès lors que, d'une part, les procédures judiciaires touchent à la séparation des pouvoirs et doivent donc être suivies par les autorités politiques elles-mêmes et que, d'autre part, elles mettent en cause la responsabilité de l'action administrative, laquelle relève exclusivement de la fonction ministérielle, de sorte que seul le ministre compétent peut signer les actes de procédure au Conseil d'État;

Considérant qu'il ressort de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 9 août 2007 accordant des délégations à certains fonctionnaires du Service public fédéral Finances en matière de contentieux devant le Conseil d'État relevant de la compétence du Ministre des Finances ce qui suit :

- " Les fonctionnaires suivants sont autorisés à signer, au nom du Ministre des Finances, tous les écrits et pièces de procédure relatifs aux recours en annulation d'actes individuels devant le Conseil d'État :
- le Président du Comité de direction;
 - en cas d'empêchement du Président du Comité de direction, le Directeur du service d'encadrement Personnel et Organisation;
 - en cas d'empêchement simultané du Président du Comité de direction et du Directeur du service d'encadrement Personnel et Organisation, l'auditeur général des finances, chef du Service juridique du Secrétariat général;
 - en cas d'empêchement simultané du Président du Comité de direction, du Directeur du service d'encadrement Personnel et Organisation et de l'auditeur général des finances, chef du Service juridique du Secrétariat général, le fonctionnaire de ce Service qui est hiérarchiquement le plus élevé et, à égalité hiérarchique, le plus ancien dans cette position hiérarchique";

qu'en l'espèce, le mémoire en réponse a été signé par le président du comité de direction conformément à cette disposition; que l'article 705 du Code judiciaire, qui régit la citation introductive d'instance d'une demande en justice formée contre l'État, est étranger à la procédure applicable devant le Conseil d'État et ne peut donc être utilement invoqué; que le mémoire en réponse est recevable;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 73bis de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant statut des agents de l'État et du défaut de fondement réglementaire; qu'il indique que la procédure de sélection a été subordonnée à la réussite d'une épreuve organisée par le SELOR mais qu'il n'apparaît cependant pas qu'elle a été fixée par un arrêté ministériel adopté par le ministre des Finances, avec l'accord du ministre en charge de la Fonction publique, comme l'impose cette disposition; qu'il demande que la décision du conseil des ministres portant approbation du cahier spécial des charges et de la décision d'attribution pour l'achat d'exercices "bac à courrier" pour l'évaluation de fonctions de niveaux A3, A4 et A5 au sein du SPF Finances soit produite par la partie adverse dès lors que la simple soumission de ces pièces au conseil des ministres ne signifie pas nécessairement qu'elles ont été approuvées, ni que le ministre de la Fonction publique avait pris la décision de les appliquer pour fixer les modalités de la sélection; qu'il précise, dans son dernier mémoire, que son moyen n'est pas tiré du défaut de consultation du ministre de la Fonction publique mais bien "du défaut de fixation formelle, par le ministre compétent (le ministre des Finances), des modalités d'organisation de la procédure de sélection" et fait grief à la partie adverse de ne pas déposer un arrêté ministériel fixant lesdites modalités;

Considérant que l'article 73bis, alinéa 1^{er}, du statut des agents de l'État dispose :

" Par dérogation à l'article 70, § 2, la promotion par avancement barémique ou par avancement à la classe supérieure peut être subordonnée à la réussite d'une sélection organisée par SELOR - Bureau de sélection de l'Administration fédérale et dont les conditions et les modalités sont fixées par le ministre compétent, avec l'accord du ministre qui a la fonction publique dans ses attributions";

que l'appel aux candidats du 1^{er} juin 2011 est signé par le ministre des Finances et détaille explicitement les quatre étapes de la procédure de sélection; qu'il s'ensuit que, conformément à cet article, le ministre des Finances a bien fixé les conditions et les modalités de la sélection; que, par ailleurs, cette disposition ne prévoit aucune sanction en cas de non-respect de la formalité consistant à obtenir l'accord du ministre de la Fonction publique; que cet accord ne constitue, par conséquent, pas une formalité prescrite à peine de nullité mais une formalité prévue dans l'intérêt de l'autorité, ce qui signifie qu'un particulier ne peut pas invoquer son non-respect à l'appui d'un recours en annulation; que, par ailleurs, il ressort du dossier administratif que le ministre de la Fonction publique a soumis au conseil des ministres, les 2 février et 5 avril 2011, des notes visant à l'approbation du cahier spécial des charges et de la décision d'attribution pour l'achat d'exercices "bac à courrier" pour l'évaluation de fonctions de niveaux A3, A4 et A5 (promotions) au sein du SPF Finances; qu'il est permis d'en déduire que, ce faisant, il a logiquement marqué son accord sur les procédures de promotion à la classe A4 devant avoir lieu dans un avenir proche; qu'il s'ensuit que la production de la décision d'approbation

par le conseil des ministres revendiquée par le requérant s'avère inutile puisqu'il ressort de ce qui précède que le ministre des Finances a fixé les conditions et les modalités de la sélection et que la formalité prévue par l'article 73bis, précité, consistant en l'accord du ministre de la Fonction publique, est rencontrée; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, et plus particulièrement de son article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, et alinéa 2, ainsi que de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, et plus particulièrement de son Titre IV-"Les Comités de concertation" et du fondement irrégulier de l'acte attaqué; qu'il fait valoir que la procédure de sélection qui a conduit à l'acte attaqué revêt un caractère réglementaire et aurait dû faire l'objet d'une concertation préalable avec les organisations syndicales; qu'il souligne que la procédure de sélection a été menée en vertu de l'article 73bis, invoqué à l'appui du premier moyen, lequel a fait l'objet d'une négociation préalable au sein du comité commun à l'ensemble des services publics fédéraux, régionaux et communautaires; que, selon lui, la procédure de sélection qui exécute ledit article ne constituant plus la réglementation de base, elle doit faire l'objet d'une concertation préalable; qu'à tout le moins, il estime que cette procédure constitue une mesure d'ordre intérieur ou une directive relative aux objets visés par les dispositions précitées qui doit faire l'objet d'une concertation préalable; qu'il ajoute que le moyen ne vise pas l'illégalité du seul avis de mise en compétition mais de l'ensemble de la procédure de sélection; qu'il précise que les quatre phases de sélection retenues en l'espèce ne sont pas fixées par les dispositions statutaires précitées, de sorte qu'il y a nécessairement eu une décision de portée réglementaire qui a dû être adoptée pour les fixer et qui, en tant que règlement, mesure d'ordre intérieur ou directive générale ayant trait à l'organisation du service, devait faire l'objet d'une concertation préalable avec les organisations syndicales;

Considérant que la procédure de sélection qui a conduit à l'adoption de l'acte attaqué est régie par les réglementations suivantes :

- 1^o le statut des agents de l'État du 2 octobre 1937 et, plus particulièrement, par :
- l'article 6 bis, § 2;
 - l'article 70, §§ 2 et 3, qui, au moment de la procédure de sélection concernée, était rédigé comme suit :
- " § 2 La promotion (...) par avancement à la classe supérieure peut être subordonnée à la réussite d'une mesure de compétences (...).

§ 3 La mesure de compétences est une épreuve visant à vérifier si un agent de l'État développe et actualise les compétences techniques et les compétences génériques comportementales nécessaires au bon exercice de sa fonction".

- l'article 70bis, §1^{er}, qui, au moment de la procédure de sélection concernée, était rédigé comme suit :

" L'administrateur délégué du Selor (...) organise les (...) mesures de compétences. Il peut toutefois confier sous sa surveillance tout ou partie de l'organisation de ces (...) mesures au service public fédéral concerné".

- l'article 72,

- l'article 73bis, qui, au moment de la procédure de sélection concernée, était rédigé comme suit :

" Par dérogation à l'article 70, § 2, la promotion par avancement barémique ou par avancement à la classe supérieure peut être subordonnée à la réussite d'une sélection organisée par SELOR - Bureau de sélection de l'Administration fédérale et dont les conditions et les modalités sont fixées par le ministre compétent, avec l'accord du ministre qui a la fonction publique dans ses attributions. L'administrateur délégué du Selor (...) peut toutefois confier sous sa surveillance tout ou partie de l'organisation de ces sélections au service public fédéral concerné".

2° - l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'État et plus particulièrement, les articles 22 à 28, 41, § 1^{er}, alinéa 3 et 61;

3° - l'arrêté royal du 4 août 2004 relatif à la carrière du niveau A des agents de l'État;

que l'avis de mise en compétition confirme que l'attribution des emplois de conseiller général auprès des services du SPF Finances est régie par les normes précitées; que l'examen de la procédure de sélection contestée, sur la base des documents versés dans le dossier administratif, démontre que la partie adverse n'a pas édicté de nouvelles règles de sélection mais s'est bornée à effectuer la procédure de sélection des seize emplois auxquels est attachée la fonction de "conseiller général perception et recouvrement-Directeur régional" auprès des services extérieurs de l'administration des contributions directes-secteur recouvrement et de l'administration de la TVA, de l'Enregistrement et des Domaines-TVA" en respectant le cadre fixé par les règles précitées; que les dispositions qui imposent la négociation et la concertation ne peuvent faire l'objet d'une interprétation extensive et que les mesures d'application de règlements existants sont exclues de ces procédures; que les réglementations précitées ont déjà toutes été soumises à la négociation syndicale de sorte qu'il ne fallait pas réitérer cette formalité pour la procédure de sélection qui se limite à les exécuter; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 26 et 26bis de l'arrêté royal du 7 août 1939, précité, des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne

administration et d'équitable procédure, du principe du raisonnable et du principe de minutie, du principe général d'égalité et de non-discrimination dans l'accès aux emplois publics, consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, ainsi que du principe de l'examen et de la comparaison des titres et mérites, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et particulièrement de ses articles 2 et 3, de la motivation interne fautive, inexacte et abusive, et de l'excès de pouvoir; qu'il indique en substance que l'acte attaqué trouve son fondement dans une proposition du comité de direction forgée "sans discussion" sur l'avis de Luc DE DOBBELEER, auditeur général, rédigé sur la base d'un examen incomplet des titres et mérites des candidats, à l'égard duquel il n'a pas eu la possibilité de réclamer et de s'exprimer utilement; que, dans une première branche, il fait valoir que la proposition de classement notifiée le 25 octobre 2013 constituait en réalité une proposition de nomination univoque, fondée sur des conclusions élaborées par Luc DE DOBBELEER sans comparaison des candidatures en présence, et, en particulier, sans la moindre appréciation de la qualité du requérant alors que sept candidats étaient en lice; qu'il expose qu'il a dû déposer sa réclamation sans savoir quelle appréciation était portée sur sa candidature et donc sans pouvoir articuler ses arguments de manière utile, et sans pouvoir défendre sa position comparativement à celle de ses collègues et vérifier que leur appréciation respective se fondait sur des critères identiques; qu'il ajoute que la proposition finale adoptée par le comité de direction, le 6 décembre 2013, se rallie sans autre discussion à une note de Luc DE DOBBELEER du 4 décembre 2013 réfutant les éléments qu'il avait apportés et faisant état de son appréciation sur la qualité de sa candidature à la suite de l'entretien qu'il avait eu avec lui; qu'il poursuit en exposant que l'acte attaqué vise, sans même s'attribuer leur motivation, les propositions du comité de direction ainsi établies, de sorte qu'il n'a pas été mis en mesure de défendre utilement sa position dans le cadre de la réclamation puisqu'il ne disposait pas de l'ensemble des appréciations portées à son égard et en particulier de l'appréciation de Luc DE DOBBELEER à la suite de leur entretien; qu'il réplique qu'il a, certes, pu consulter les pièces versées dans son dossier de postulation, et qui ne concernaient que lui, mais qu'il n'a pas pu prendre connaissance des éléments comparatifs qui fondaient la proposition de classement, et qu'il n'était dès lors pas en mesure de critiquer utilement les comparaisons opérées, ainsi qu'il l'avait d'ailleurs indiqué dans sa réclamation du 8 novembre 2013; que dans une deuxième branche, il constate que l'acte attaqué vise, sans même s'emparer de leur motivation, les avis du comité de direction basés sur les propositions formulées par Luc DE DOBBELEER alors que cette personne n'avait pas le pouvoir d'émettre un avis final sur la procédure de sélection, mais seulement sur l'entretien qu'il a eu avec les candidats; qu'il soutient qu'en procédant de la sorte, les autorités appelées à examiner et comparer les titres et mérites lui ont abusivement délaissé l'exercice de leur pouvoir d'appréciation alors qu'il n'avait pas compétence pour statuer; que, dans une

troisième branche, il soutient que Luc DE DOBBELEER ne pouvait établir une proposition de nomination finale puisque son rôle était circonscrit au devoir d'émettre un avis au comité de direction dans le cadre de la quatrième phase de la procédure de sélection de sorte que l'autorité s'est, selon lui, dessaisie abusivement de l'exercice de son pouvoir d'appréciation, et que, partant, cette intervention vient en contradiction avec les principes d'impartialité et d'objectivité, visés au moyen, qui doivent caractériser l'action administrative; qu'il réplique, quant aux deuxième et troisième branches, que la partie adverse ne démontre en rien que l'autorité compétente aurait concrètement exercé elle-même le pouvoir d'appréciation qui lui était dévolu, ni que le comité de direction aurait concrètement exercé sa compétence d'avis; que, dans une quatrième branche, il indique que les propositions établies par Luc DE DOBBELEER et retenues par le comité de direction ne constituent pas des propositions de classement de candidats mais bien des propositions de nomination de sorte qu'aucun choix n'a été laissé à la partie adverse, laquelle n'a pu exercer aucun pouvoir d'appréciation; qu'il réplique que, même si l'autorité n'est pas liée formellement par ces avis, il n'en demeure pas moins qu'ils ne contiennent pas toutes les informations lui permettant d'adopter une décision en toute connaissance de cause et qu'ils empêchent concrètement celle-ci d'exercer son pouvoir d'appréciation; que, dans son dernier mémoire, il répète, en substance, à l'égard des quatre branches qu'en l'absence de comparaison des titres et mérites des candidats en lice, il lui était impossible de formuler adéquatement sa réclamation même s'il disposait du rapport de son supérieur hiérarchique, du rapport de feedback du SELOR et de son interview; qu'il excipe d'un arrêt n° 86.733 du 7 avril 2000 pour relever qu'il a eu connaissance du choix formulé par le comité de direction et de ses propres titres et mérites mais qu'il demeure dans l'incapacité de savoir comment ils ont été appréhendés par ledit comité en comparaison avec ceux des autres candidats, de telle manière qu'il n'a pas pu formuler adéquatement sa réclamation; qu'il répète que sa réclamation ne peut être considérée comme ayant eu un effet utile sous prétexte que le comité de direction, en s'appropriant la note de Luc DE DOBBELEER du 4 décembre 2013, aurait répondu à ses griefs puisqu'il conteste le pouvoir de ce dernier à répondre à sa réclamation; qu'il fait grief au comité de direction de "s'être relié sans discussion à la proposition de Monsieur DE DOBBELEER pour formuler une proposition finale que le Gouvernement a également endossée sans autre considération et motivation"; qu'il fait, enfin, valoir que faute d'autres candidats proposés, la partie adverse n'a eu d'autre choix que de nommer la personne proposée par le fonctionnaire dirigeant;

Considérant, quant à la première branche du moyen, que l'article 26, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 août 1939, précité, dispose que "Pour toute promotion qui est subordonnée à la vacance d'un emploi, il est établi une proposition. La proposition est faite par le comité de direction pour le niveau A; en

ce cas, elle comprend au maximum cinq candidats par emploi vacant"; qu'il en ressort que la proposition de classement peut prévoir cinq candidats au maximum de sorte que rien n'interdit au comité de direction de ne proposer, comme en l'espèce, qu'un seul candidat; qu'il convient, ensuite, de constater que, lors de sa réunion du 27 janvier 2012, le comité de direction a marqué son accord, à l'unanimité, sur la note du 18 janvier 2012 par laquelle le directeur du service d'encadrement P&O proposait, notamment, que les candidats ayant satisfait à l'évaluation des compétences techniques et génériques soient invités à une interview devant le fonctionnaire dirigeant concerné ou son délégué qui présenterait, à l'issue des interviews, au comité de direction une proposition de nomination dûment motivée; qu'en application de ce qui précède, Luc DE DOBBELEER a donc, par une note du 16 octobre 2013 concernant l'emploi contesté, proposé au comité de direction, Marie-Jeanne DETILLOUX, sur la base des éléments suivants :

" 10. Emploi au Centre régional de Recouvrement de Liège 2
Liste consolidée après l'évaluation de compétences techniques et génériques

Nom	Matricule	Compétences techniques	Compétences génériques	Score intégré
GILLARD Eric		18	12,5	14,70
DETILLOUX Marie-Jeanne		17,5	12	14,20
PIROTTE Beatrice		16,5	12,5	14,10
LEHANCE Henri		15	13	13,80
VANDEGAAR Tony		13,5	13	13,20
NULLENS Patrick		14	12	12,80
JASPART Michel		13	12,5	12,70

Candidat proposé :

M^{me} Marie-Jeanne DETILLOUX

Motivation de la proposition

- Screening des compétences nécessaires pour la fonction postulée :
Toutes les compétences génériques sont suffisamment ou bien développées.
- Avis du chef hiérarchique M. Luc DE DOBBELEER : maîtrise les techniques de management nécessaires pour cette fonction. Dynamique et pleine de respect pour les valeurs de notre SPF.
- Evaluation de l'interview
 - Connaît bien les techniques de management utilisées dans le cadre du management de la performance et les applique dans les objectifs qu'elle fixe pour ces services.
 - Saisit les axes stratégiques de la stratégie de recouvrement
 - Connaissance suffisante des deux secteurs pour la restructuration des services.
 - Connaît et comprend les possibilités de nouvelles méthodes de travail comme le datamining.

Conclusion :

M^{me} DETILLOUX est une très bonne candidate disposant de toutes les capacités génériques et techniques pour devenir un bon directeur de centre.

Motivation relative aux candidats pas proposés (...)

Autres candidats : Etant donné que l'évaluation par SELOR et l'interview ont confirmé que les candidats classés après M^{me} DETILLOUX ne disposent pas de mérites plus importants et de ce fait, ils ne sont pas proposés pour la nomination à cette fonction";

que, lors de la réunion du 18 octobre 2013, le comité de direction a entendu Luc DE DOBBELEER exposer les éléments et propositions de la note précitée du 16 octobre 2013 et a décidé, par un vote secret à l'unanimité, de suivre cette proposition pour les motifs qui y sont repris; que la proposition de nomination a été notifiée au requérant par un courrier du 25 octobre 2013 avec, en annexes, les extraits du procès-verbal n° 2013-35 de la réunion du comité de direction du 18 octobre 2013 et de la note du 16 octobre 2013; que si, à l'exception du score intégré de l'évaluation des compétences génériques et techniques, ces documents ne faisaient état que des raisons pour lesquelles, au regard de l'évaluation complémentaire effectuée par le SELOR et de l'interview effectuée par le fonctionnaire dirigeant, le candidat proposé était Marie-Jeanne DETILLOUX, il n'en demeure pas moins qu'en réponse à sa demande du 5 novembre 2013, le requérant a pu prendre connaissance et copies, le 7 novembre 2013, de l'avis rendu, dans le cadre de la promotion, par son supérieur hiérarchique, du rapport de feedback du SELOR ainsi que de son interview, de sorte que, en confrontant ces éléments aux raisons justifiant le choix de Marie-Jeanne DETILLOUX, le requérant était en mesure, le cas échéant, d'exposer, dans sa réclamation, les raisons pour lesquelles il aurait dû être proposé ou, en d'autres termes, les raisons pour lesquelles il estimait disposer de mérites plus importants, ce qu'il a d'ailleurs fait, en partie, dans la note du 21 novembre 2013 déposée à l'occasion de son audition du 22 novembre 2013 devant le comité de direction; qu'il s'ensuit que la référence à l'arrêt n° 86.733 n'est pas pertinente dès lors que rien ne permet de considérer que le requérant n'aurait pas pu utilement faire valoir ses arguments à l'encontre de la proposition de désignation de Marie-Jeanne DETILLOUX; qu'en outre, la réclamation du requérant a bien eu un effet utile puisque, à la suite de celle-ci, le comité de direction, a, en faisant sienne la note rédigée par Luc DE DOBBELEER le 4 décembre 2013, répondu aux griefs formulés par le requérant et lui a communiqué les raisons pour lesquelles, au terme de l'évaluation complémentaire effectuée par le SELOR, de l'interview effectuée par le fonctionnaire dirigeant, de son dossier personnel et de l'avis de son supérieur hiérarchique, il n'était pas préféré par rapport à la candidate proposée; qu'en ce qui concerne la deuxième branche du moyen, il ressort du dossier administratif que le comité de direction a, lors de ses réunions des 27 janvier et 28 septembre 2012, marqué son accord à l'unanimité sur les notes des 18 janvier et 26 septembre 2012 par lesquelles le directeur du service d'encadrement P&O proposait, notamment, que les candidats ayant satisfait à l'évaluation des compétences techniques et génériques soient invités à une interview devant le fonctionnaire dirigeant concerné ou son délégué qui présentera, à l'issue des interviews, au comité de direction une proposition de nomination dûment motivée; que le fonctionnaire dirigeant, en l'espèce, Luc DE DOBBELEER, a donc rédigé une note à l'attention du comité de direction le 16 octobre 2013; que, lors de sa réunion

du 18 octobre 2013, le comité de direction l'a entendu exposer les éléments et les propositions de la note du 16 octobre 2013 et a décidé, par un vote secret, à l'unanimité, de suivre cette proposition pour les motifs qui y sont repris; que le comité de direction a donc bien exercé son pouvoir d'appréciation; qu'il en a été de même à la suite de l'examen de la réclamation du requérant puisque Luc DE DOBBELEER a rédigé une note à l'attention du comité de direction le 4 décembre 2013; que lors de la réunion du 6 décembre 2013, le comité de direction a entendu Luc DE DOBBELEER exposer les éléments et les propositions de cette note, a décidé que le requérant n'a pas apporté, dans sa réclamation, de nouveaux éléments de nature à modifier la proposition, et a classé cette réclamation sans suite; qu'il ressort également du dossier administratif que le projet d'arrêté royal désignant Marie-Jeanne DETILLOUX ainsi que le dossier du comité de direction ont été transmis au ministre des Finances, par une note du service P&O du 20 décembre 2013; qu'en outre, l'acte attaqué est motivé par référence à l'avis motivé du comité de direction émis les 18 octobre, 22 novembre et 6 décembre 2013; qu'en ce qui concerne la fonction postulée, cela signifie donc que l'acte attaqué est motivé par référence aux procès-verbaux des réunions du comité de direction des 18 octobre, 22 novembre et 6 décembre 2013, et par référence aux notes préparatoires des 16 octobre et 4 décembre 2013; que l'on ne peut raisonnablement déduire des constats qui précèdent que l'autorité chargée de promouvoir, d'une part, et le comité de direction, d'autre part, n'auraient pas exercé concrètement leur pouvoir d'appréciation et qu'ils l'auraient abandonné au fonctionnaire dirigeant; qu'en ce qui concerne la troisième branche du moyen, il faut relever que le fait de charger le fonctionnaire dirigeant de l'administration, au sein de laquelle se situent les emplois à pourvoir, d'interviewer les candidats et de formuler une proposition de nomination pour le comité de direction ne peut pas être considéré comme une méconnaissance du principe d'impartialité; qu'en effet, cette manière de procéder permet au fonctionnaire dirigeant de déterminer, parmi les candidats, ceux qui sont les plus aptes à exercer des fonctions de conseiller général dans le secteur "Recouvrement"; que, par ailleurs, cela ne lie aucunement le comité de direction, organe collégial, qui, après avoir pris connaissance de la proposition formulée par le fonctionnaire dirigeant, conserve le pouvoir de proposer un autre candidat ou de ne pas formuler de proposition; qu'il en va de même de l'autorité chargée de promouvoir puisque, sur la base de l'avis formulé par le comité de direction, elle reste libre, le cas échéant, de promouvoir un autre candidat ou de ne promouvoir aucun candidat; que s'agissant de la quatrième branche du moyen, il ressort de l'article 26, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 août 1939, précité, que la proposition de classement peut proposer cinq candidats au maximum; que rien n'interdit donc au comité de direction de ne proposer, comme en l'espèce, qu'un seul candidat; qu'en tout état de cause, même si un seul candidat a été proposé par le fonctionnaire dirigeant, cela ne lie aucunement le comité de direction ni l'autorité compétente pour promouvoir, qui, comme il vient

d'être exposé, demeurent libres de proposer ou promouvoir un autre candidat; qu'il résulte des considérations qui précèdent que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe du raisonnable et du principe de minutie, de la violation du principe général d'égalité et de non-discrimination dans l'accès aux emplois publics, consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, ainsi que du principe de l'examen et de la comparaison des titres et mérites, de la loi du 29 juillet 1991, précitée, et particulièrement de ses articles 2 et 3, de la motivation interne fausse, inexacte et abusive et de l'excès de pouvoir; qu'il expose que l'acte attaqué ne contient aucune comparaison des titres et mérites de chacun des sept candidats en lice pour l'emploi qui soit fondée sur des éléments pertinents et étayés, de manière à justifier le choix opéré; qu'il ajoute que le SELOR, responsable de trois des épreuves sur les quatre que comporte le processus de sélection, a établi un classement chiffré, à l'issue des deux premières épreuves mais que les notes contenues dans ce classement ne reposent sur aucun document qui figure au dossier permettant à l'autorité d'établir de manière probante, la pertinence de ces résultats chiffrés; qu'il estime que le "Rapport de feedback" qui clôture la troisième épreuve contient une conclusion qui est sujette à caution et manque de pertinence au regard de l'objet de l'épreuve considérée, qui visait à évaluer "la manière dont les candidats mettent en pratique leurs compétences et leur mode de fonctionnement personnel et interprofessionnel", alors qu'il n'a nullement été interrogé dans le cadre de ses compétences professionnelles puisque le cas pratique présenté et discuté devant les examinateurs portait sur la manière de redresser le secteur financier dans un hôpital, ce qui est relativement loin des matières à traiter dans le cadre d'un service de recouvrement de l'administration fiscale comme celui dans lequel l'emploi en compétition devait être pourvu, ni même sur ses capacités personnelles et interpersonnelles puisque la discussion a essentiellement porté sur le parcours scolaire du requérant, sur sa carrière et sur ses projets; que, selon lui, le contenu de l'épreuve était donc étranger à son objet et il est impossible d'appréhender la pertinence de ses conclusions établies d'une manière qui paraît stéréotypée et rapide, dès lors que ni les questions posées ni les critères de sélection ne figurent au dossier administratif; qu'il estime que la pertinence de la conclusion de cette épreuve est donc invérifiable, ce qui est contraire aux principes de bonne administration invoqués au moyen et aux principes qui guident l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, lesquels supposent que l'ensemble des éléments d'une décision soient vérifiables, si ce n'est dans l'acte lui-même, du moins dans le dossier administratif; qu'il ajoute que l'avis de Luc DE DOBBELEER sur l'entretien qu'il a eu avec chaque candidat ne ressort nullement du dossier et que ce

n'est qu'après la réclamation du requérant que ledit Luc DE DOBBELEER a formalisé un avis sur leur entrevue, lequel ne peut être retenu puisqu'il a été établi après qu'il a été amené à exposer ses arguments lors de sa réclamation et qu'il n'a pas été soumis à sa contradiction; qu'il expose encore que cet avis est discutable dans la mesure où, au vu du procès-verbal de son audition, il apparaît évident que l'ensemble de ses titres et mérites n'ont pas été examinés et pris en considération dans le cadre de son entretien avec Luc DE DOBBELEER; qu'il ajoute que cet avis est inadéquat dans la mesure où il fait état d'un avis de son supérieur hiérarchique, dont il n'a pas eu connaissance et à l'égard duquel il n'a pu s'expliquer; que dans son mémoire en réplique, il explique qu'il a obtenu des notes qui doivent être considérées comme supérieures au minimum requis, à savoir 12,70/20, qu'il devait donc être considéré apte à la fonction et que, au-delà, il convenait de procéder à une comparaison concrète des candidats aptes à la fonction; que selon lui, la notation chiffrée donnée par le SELOR manque de pertinence; qu'il ajoute qu'aucune contradiction n'est apportée quant aux critiques concrètes développées au sujet de la manière dont le SELOR a évalué les compétences professionnelles des candidats; qu'il estime que la partie adverse procède, dans son mémoire en réponse, à la juxtaposition d'éléments de comparaison entre le requérant et Marie-Jeanne DETILLOUX, ce qui ne démontre en rien qu'une comparaison aurait été effectivement opérée au cours de la procédure de sélection; qu'il considère que les examens des titres et mérites des candidats sont manifestement effectués séparément et non comparés; que dans son dernier mémoire, il confirme ce point de vue en indiquant que l'avis du responsable du service du 16 octobre 2013 expose pourquoi un candidat qu'il a choisi répond aux exigences de l'emploi, tandis que l'avis du 4 décembre 2013 précise comment les éléments de réclamation peuvent être rejetés, de sorte qu'il n'y a pas eu comparaison des titres et mérites mais simplement "addition de deux avis de la même personne"; qu'il relève que le comité de direction doit être en mesure d'apprécier la pertinence de l'épreuve et sa conformité au cahier des charges imposé au SELOR;

Considérant qu'en l'espèce, l'appel aux candidats du 1^{er} juin 2011 mentionne clairement la description de fonction, les qualités souhaitées et les exigences de la fonction y compris sur le plan des compétences techniques; que l'ensemble des pièces du dossier administratif démontre que le requérant et Marie-Jeanne DETILLOUX ont bien été appréciés sur la base des mêmes critères; que les raisons pour lesquelles Marie-Jeanne DETILLOUX a été proposée, puis promue, sont exposées dans la note du 16 octobre 2013 que le comité de direction a fait sienne lors de la réunion du 18 octobre 2013, tandis que les raisons pour lesquelles le requérant n'est pas proposé ont été exposées dans la note du 4 décembre 2013, que le comité de direction a fait sienne lors de la réunion du 6 décembre 2013; qu'il en résulte que le requérant et Marie-Jeanne DETILLOUX ont bien été comparés dans

leurs titres et mérites; que la circonstance que les raisons pour lesquelles le requérant n'est pas proposé n'ont pas été exposées dans la même note que celle faisant état des raisons pour lesquelles Marie-Jeanne DETILLOUX est proposée ne permet pas de considérer que tant le fonctionnaire dirigeant que le comité de direction n'auraient pas d'emblée comparé tous les candidats sur la base de leurs résultats aux différentes épreuves (compétences techniques et génériques, évaluation complémentaire, interview, dossier personnel et avis du supérieur hiérarchique); que, puisque l'autorité a décidé de confier au SELOR l'organisation de ces tests en ce qui concerne l'évaluation des compétences techniques et génériques et donc de recourir à son expertise, il ne lui incombait pas de solliciter, en outre, des pièces lui permettant d'établir, de manière probante, la pertinence des résultats chiffrés communiqués par le SELOR; que, par ailleurs, le requérant a été averti, par un courrier du 23 septembre 2011, de sa réussite à l'évaluation des compétences génériques avec 12,5/20 et de ce qu'il pouvait, le cas échéant, obtenir des renseignements complémentaires quant au résultat précité auprès du SELOR, ce qu'il n'a pas fait; qu'il a de même été averti, par un courrier du 10 février 2012, de sa réussite à l'évaluation des compétences techniques et que, bien que ce courrier ne fasse mention d'aucun résultat chiffré, le requérant n'a pas cherché à obtenir plus de renseignements sur sa réussite; qu'en ce qui concerne l'évaluation complémentaire effectuée par le SELOR, l'appel aux candidats précisait que celle-ci était destinée, entre autres, à examiner la manière dont les candidats mettent en pratique leurs compétences et leur mode de fonctionnement personnel et interpersonnel et qu'elle pourrait prendre la forme d'un entretien, d'une étude de cas ou d'une mise en situation pratique; que la note du 18 janvier 2012, reprise par le comité de direction lors de sa réunion du 27 janvier 2012, mentionnait, quant à elle, que "les candidats ayant satisfait à l'évaluation des compétences techniques et génériques repris aux tableaux d'intégration ci-avant seront invités à passer une évaluation complémentaire destinée entre autres à examiner la manière dont ils mettent en pratique leurs compétences et leur mode de fonctionnement personnel et interpersonnel"; qu'il ressort, par ailleurs, du rapport de feedback du SELOR que ce test était destiné à évaluer les compétences suivantes "innover, développer des collaborateurs, influencer, s'auto-développer, atteindre les objectifs et communiquer", c'est-à-dire des compétences générales de management qui peuvent donc être évaluées sur la base d'un exercice qui ne doit pas nécessairement avoir pour objet l'administration au sein de laquelle doit avoir lieu la promotion; que, de surcroît, il n'a jamais été indiqué que le cas pratique porterait sur les matières à traiter au sein d'un service de recouvrement de l'administration fiscale; qu'en outre, puisque l'autorité a décidé de confier au SELOR l'organisation de ce test, et donc de recourir à son expertise, rien ne l'obligeait à solliciter, de plus, des pièces lui permettant d'établir, de manière probante, la pertinence des résultats de celui-ci; qu'enfin, à sa demande et avant d'introduire sa réclamation, le requérant a pris connaissance et copie de l'avis de son

supérieur hiérarchique, du rapport de feedback ainsi que de l'interview; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991, précitée, et particulièrement de ses articles 2 et 3; qu'il soutient que l'acte attaqué ne comprend aucune motivation formelle et aucun élément qui soit de nature à exposer que l'autorité de nomination aurait exercé son pouvoir d'appréciation puisqu'il vise simplement les propositions du comité de direction pour conclure que "l'agent proposé par le comité de direction remplit toutes les conditions de nomination"; qu'il estime que cette simple mention ne permet pas d'appréhender les raisons pour lesquelles Marie-Jeanne DETILLOUX lui a été préférée et ajoute que la motivation par référence n'est admise que lorsque les documents auxquels l'acte se réfère ont été communiqués à l'intéressé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, l'acte attaqué ne se référant pas à des documents qui permettraient de connaître la motivation de l'acte; qu'il répète cette argumentation dans son dernier mémoire;

Considérant que l'acte attaqué est motivé par référence à l'avis du comité de direction émis les 18 octobre, 22 novembre et 6 décembre 2013 et par la circonstance que l'agent proposé remplit toutes les conditions de nomination; qu'il s'agit ainsi :

- 1° - de la note pour le comité de direction du 16 octobre 2013;
- 2° - du procès-verbal du comité de direction du 18 octobre 2013;
- 3° - du procès-verbal du comité de direction du 22 novembre 2013;
- 4° - de la note du 4 décembre 2013;
- 5° - du procès-verbal du comité de direction du 6 décembre 2013;

que le requérant a eu connaissance de toutes ces notes avant d'introduire son recours puisque le procès-verbal du 18 octobre 2013 et la note préparatoire du 16 octobre 2013 lui ont été communiqués par un courrier du 25 octobre 2013; que l'acte attaqué lui a été notifié par un courrier du 17 février 2014; que le procès-verbal du 6 décembre 2013 et la note préparatoire du 4 décembre 2013 lui ont été communiqués par un courrier du 13 mars 2014; qu'il ressort de ce qui précède que la partie adverse n'a pas méconnu l'obligation de motivation formelle et que le requérant était bien, avant l'introduction de son recours, en possession de tous les éléments lui permettant de comprendre, d'une part, les raisons pour lesquelles Marie-Jeanne DETILLOUX a été promue, et, d'autre part, les motifs pour lesquels lui-même n'a pas été promu; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatre juin deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Pascale VANDERNACHT,
Frédéric GOSSELIN,
Béatrice DRAPIER,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.